

N° 48

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1984.

## PROPOSITION DE LOI

*relative à la publication des mises au point de la Commission des sondages instituée par la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Etienne DAILLY,  
Dominique PADO et Charles PASQUA,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977, relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, a institué une commission des sondages chargée de veiller au respect de la déontologie légale en matière « de sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le Code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes ».

**Or des événements récents ont montré que les dispositions de la loi susmentionnée ne permettent pas d'assurer le respect de la déontologie des sondages telle qu'elle avait été voulue par le législateur.**

\*  
\* \*

Le 1<sup>er</sup> août dernier, un institut de sondage d'opinion a en effet réalisé, sur la commande d'un quotidien parisien du matin, un sondage relatif au projet de révision constitutionnelle alors soumis au Parlement et les résultats en ont été publiés par ledit quotidien le 3 août.

Mais le 4 août, une association, intitulée « Association pour le référendum sur les libertés publiques », qui avait annoncé par voie de presse s'être constituée le 31 juillet 1984 – donc la veille seulement du jour de la réalisation du sondage précité –, a lancé une campagne de publicité d'une ampleur exceptionnelle pour en diffuser les résultats.

Selon les déclarations mêmes des responsables des quatre sociétés chargées de réaliser cette campagne publicitaire, la seule consigne impérative qu'elles avaient reçue était d'avoir terminé cet affichage – il portait sur plus de 15.000 panneaux d'affichage commercial – au plus tard le 6 août au soir – « l'ouverture au Sénat du débat sur le projet de loi constitutionnelle portant

révision de l'article 11 de la Constitution devant intervenir le 7 août au matin » – ou à la rigueur le 7 août à midi – « le Sénat devant poursuivre son débat pendant toute la journée du 8 août ».

Quant aux encarts de la presse écrite, il s'agissait de pages entières publiées les 6 et 7 août dans dix-huit quotidiens nationaux ou régionaux.

**Ces faits démontrent, à l'évidence, que l'on n'a pas hésité à tenter de manipuler l'opinion publique pour faire pression sur la Haute Assemblée.**

Or, saisie par M. Charles Pasqua, sénateur, dès le 3 août, la **Commission des sondages a publié le 9 août une « mise au point »** – c'est ainsi que se dénomment légalement ses verdicts –, **exprimant les plus sérieuses réserves sur le sondage en cause.**

Cette « mise au point » (1) constatait en particulier que l'enquête avait été faite par téléphone, procédé rendant difficile pour les personnes interrogées la compréhension des questions : que certaines des questions posées étaient ambiguës ; et que la procédure d'enquête, comme le choix des personnes interrogées, n'avait pas donné lieu à l'établissement des documents permettant à la commission de vérifier les conditions du travail des enquêteurs.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1977 stipulant que **les organes d'information qui ont publié ou diffusé un sondage en violation des dispositions de la loi sont tenus, sous peine des sanctions prévues par l'article 12 de ladite loi, de publier sans délai les « mises au point » demandées par la Commission des sondages**, le quotidien qui avait publié le 3 août le sondage a, le 10 août, publié la « mise au point » de la Commission des sondages.

(1) La Commission des sondages, saisie d'un recours contre le sondage sur le référendum réalisé par l'P.S.O.S. et publié le 3 août par *le Matin*, après examen des documents de l'enquête, a fait les constatations suivantes :

L'enquête a été faite par téléphone, ce qui rend difficile, pour les personnes interrogées, la compréhension de questions relativement longues et complexes. Certaines ne sont pas sans ambiguïté.

Ainsi la première question, qui concerne la possibilité pour les Français de se prononcer dans l'avenir par référendum sur les libertés publiques, a pu être comprise et a été ultérieurement présentée comme visant le référendum actuellement en discussion, qui est l'objet de la deuxième question.

La procédure d'enquête, et en particulier le choix des personnes interrogées, n'a pas donné lieu à l'établissement de documents permettant à la Commission de vérifier les conditions du travail des enquêteurs et les contrôles effectués.

Ces lacunes du dossier sont dues aux délais très courts de réalisation de l'enquête, dans la journée du 1<sup>er</sup> août, ses résultats devant être donnés à la presse dans la matinée du 2 août.

Les difficultés d'une telle enquête sont aggravées par le fait qu'elle a eu lieu à une époque où une partie des personnes appelées ne peuvent pas être atteintes, ou d'autres sont jointes hors de leur domicile, ce qui affecte la structure géographique de l'échantillon.

Dans ces conditions la Commission ne peut qu'être réservée sur les résultats du sondage en cause.

En revanche, l'Association qui avait pris l'initiative de la campagne de publicité diffusant les résultats du sondage n'en a rien fait et force est bien de constater que l'article 9 de la loi du 19 juillet 1977 ne vise que les organes d'information qui ont publié ou diffusé un sondage et ne lui était donc pas applicable.

Dans l'un de ces textes, les trois sénateurs, auteurs de la présente proposition de loi, ont alors assigné en référé l'Association susmentionnée aux fins d'une part de faire interdire toute nouvelle publication ou affichage de tout ou partie du sondage en cause; d'autre part, d'ordonner la publication ou l'affichage de la « mise au point » de la Commission des sondages aux mêmes emplacements, dans les mêmes conditions et dans les mêmes caractères, qu'il s'agisse des insertions qui avaient été largement diffusées dans la presse écrite ou des affiches placardées sur les murs et tableaux d'affichage commercial loués à cet effet.

Les sénateurs estimaient en effet qu'ils avaient un intérêt direct à agir en référé qu'il avait été nommément mis en cause dans l'ordonnance. Les deux autres parce qu'ayant pris une part active aux consultations, ils pouvaient à bon droit reprocher à l'Association en cause d'avoir tenté, en manipulant l'opinion publique, de faire pression sur les débats de la Haute Assemblée.

Le président du tribunal de grande instance de Paris a jugé que les auteurs de la requête « ne justifiaient pas d'un intérêt légitime » et qu'en conséquence leur requête n'était pas recevable. Respectueux de l'autorité judiciaire, les sénateurs susmentionnés n'ont pas cru devoir faire appel de l'ordonnance devant le Premier président de la cour d'appel de Paris.

L'article 2 de la loi prévoyant toutefois que la diffusion du sondage doit être accompagnée de mentions indiquant le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage, le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ainsi que le nombre des personnes interrogées et la ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations les sénateurs dont s'agit ont alors saisi le Garde des Sceaux, chef du parquet, pour que d'une part il fasse droit à la demande de publication prescrite par la Commission des sondages, et que, d'autre part, il fasse poursuivre les responsables de la diffusion du sondage, passibles de sanctions pénales en application de l'article 12 de ladite loi.

Or le Garde des Sceaux s'est déclaré incompétent! Les auteurs de la proposition n'ont pas cru devoir entamer de polémique avec lui sur que, maître de l'opportunité des poursuites, il demeure libre d'engager ou non l'action publique.

Quoi qu'il en soit, la preuve est maintenant établie que l'on peut diffuser impunément un sondage contesté par la Commission

des sondages et se dispenser de diffuser pour autant « la mise au point » de cette dernière. En effet, aucune disposition de la loi du 19 juillet 1977 n'y oblige et aucun Français ne peut justifier d'un intérêt légitime lui permettant de demander à la justice de l'ordonner.

Tels sont les motifs pour lesquels les sénateurs soussignés ont décidé de vous proposer de compléter la loi afin de combler le vide juridique qui, en l'état actuel de la législation et du Code de procédure civile, permet, en toute impunité, de manipuler ainsi l'opinion publique.

La présente proposition de loi soumet donc les diffuseurs – et ce quelle que soit leur nature ou leur structure – aux mêmes obligations concernant la publication des « mises au point » de la Commission des sondages que les responsables de la publication des sondages d'opinion.

En outre – et pour éviter toutes contestations –, il est prévu que les diffuseurs seront tenus de publier ces « mises au point » sans délai et à leurs frais, cette publication étant effectuée aux mêmes emplacements, dans les mêmes conditions et dans les mêmes caractères que les publications ou les diffusions du sondage incriminé.

\*  
\* \*

Ne s'agissant que de sondages d'opinion relatifs à des événements aussi essentiels au bon fonctionnement d'une démocratie que le recours au référendum, l'élection du Président de la République, l'élection à l'Assemblée des Communautés européennes ou l'une des consultations réglementées par le Code électoral, il importe en effet que soient effectivement assurées – et avec toute la rigueur requise – la sincérité et la sérénité de l'information de l'opinion publique.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, de la proposition de loi ci-après que nous vous demandons d'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes physiques ou morales qui, en violation des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires applicables, auraient publié ou diffusé, en totalité ou en partie, un sondage tel que défini à l'article premier, ainsi que celles qui effectuent cette publication ou cette diffusion en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses obligatoires des contrats de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus, sont tenues de publier sans délai et à leurs frais les mises au point de la Commission des sondages.

« Cette publication est effectuée aux mêmes emplacements, dans les mêmes conditions et dans les mêmes caractères que les publications ou les diffusions du sondage lui-même. »